

ANNEXE à l'arrêté du 4 mars 2021 modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement

I. - Le paragraphe 4.9 « Dispositions spécifiques à l'Outre-mer » est complété par l'alinéa suivant :
« Les barèmes mentionnés au paragraphe A.1 de l'annexe A sont majorés en leur appliquant un facteur multiplicatif de 2,4. »

II. - L'annexe A du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 novembre 2017 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2019 est modifiée comme suit.

A la fin du paragraphe A.1.2, après les termes « *Montant : 20 €/t de DEA collectés* », les alinéas suivants sont ajoutés :

« Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents le titulaire peut proposer par avenant au contrat-type de moduler les montants du soutien financier en fonction du taux de remplissage des bennes lors de l'enlèvement à condition que ces modulations visent à améliorer le taux de collecte séparée des déchets, qu'une information préalable soit délivrée auprès des points de collecte concernés et qu'une démarche d'accompagnement à l'amélioration de la collecte soit proposée par le titulaire aux gestionnaires des points de collecte qui en font la demande.

« Le cas échéant, le projet de modulation des soutiens financiers est transmis pour accord à l'autorité administrative avant tout engagement, accompagné de l'avis du comité de conciliation avec les collectivités territoriales prévu au chapitre 4.4.1 du présent cahier des charges. »